

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE DU CHEVALET

Préambule

La médiathèque du Chevalet est un service public en régie de la ville de Noyon.

Sa mission est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à la formation et à l'activité culturelle des habitants.

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. Les places assises sont à la disposition de tous pour lire, travailler ou se détendre.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers utilisateurs des services et locaux de la médiathèque. Approuvé par la délibération du conseil municipal du 26 juin 2015, il annule et remplace le précédent règlement approuvé par la délibération du conseil municipal du 29 juin 2010.

Tout usager est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer. Le personnel de la médiathèque et la direction du service sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement et les documents qui le complètent (charte Internet) sont consultables dans les locaux de la médiathèque par voie d'affichage et sur le site Internet de la médiathèque du Chevalet à l'adresse suivante : <http://mediatheque.noyon.fr>. Il peut être remis sur demande. Le site de la médiathèque du Chevalet, régulièrement mis à jour fournit toutes informations utiles et donne accès au catalogue de la médiathèque.

I - Dispositions générales

Article 1.1 : Horaires

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la médiathèque sont fixés par l'Administration municipale et sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la médiathèque du Chevalet, dans le guide du lecteur fourni sur place, et via le site internet de la médiathèque et celui de la ville de Noyon.

Article 1.2

Les personnels de la médiathèque sont à disposition du public pour la formulation de suggestions ou d'observations relatives aux collections et au fonctionnement des établissements. La médiathèque reste juge de la suite donnée à ces suggestions et observations.

Article 1.3 : Animaux

Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans la médiathèque avec des animaux (même portés dans les bras ou un panier). Seuls les animaux accompagnant les personnes handicapées sont admis.

Article 1.4

Les relations entre le public et le personnel sont fondées sur le respect réciproque.

Le public est tenu de se comporter correctement vis-à-vis du personnel et des autres usagers, et de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

A l'intérieur des locaux de la médiathèque, l'utilisateur doit en particulier observer les règles suivantes :

- parler à voix basse ;
- ne pas utiliser d'appareil bruyant et gênant (utilisation obligatoire d'écouteurs ou de casque pour écouter certains sites, à faible intensité sonore) ;
- mettre son téléphone portable en mode silencieux et éviter les conversations téléphoniques dans les locaux de la médiathèque ;
- ne pas fumer ;
- ne pas boire ni manger ;
- ne pas utiliser de bicyclettes, rollers ou trottinettes.

Article 1.5 Accès des mineurs à la Médiathèque

Le personnel n'est pas habilité à garder les enfants.

Les mineurs, accompagnés ou non, sont sous la responsabilité expresse de leurs parents, de leurs tuteurs légaux ou de leur accompagnant adulte, pour tout ce qui concerne leurs allées et venues, leur comportement et leurs activités au sein de la médiathèque.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne de plus de 15 ans ayant autorité sur eux.

Article 1.6 : Affichage et propagande

Les usagers sont tenus de respecter les principes républicains de neutralité et de laïcité du service public. Il est interdit dans l'enceinte de la médiathèque de faire œuvre de prosélytisme politique ou religieux, de s'adonner à des pratiques religieuses à la vue de tous ou de tenir des discours et/ou de diffuser des écrits contraires à l'ordre public, ou incitant à la haine et à la violence.

Le public n'est pas autorisé à distribuer des tracts, à apposer des affiches ou des petites annonces.

Article 1.7

Le personnel peut, sous l'autorité de la direction, interdire l'accès à toute personne qui, par son comportement (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux, hygiène insuffisante), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Sous l'autorité de la direction, le personnel peut également :

- demander aux usagers de présenter leur carte d'abonné dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de document(s) et/ou de non-respect de la charte d'utilisation des postes informatiques et/ou dans le cas de l'application de plans de sécurité ;
- demander aux usagers de se conformer aux vérifications autorisées par la Loi en cas de déclenchement du système antivol.

Les manquements graves au règlement peuvent être sanctionnés par une exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

Se référer au chapitre V - Application du règlement.

Article 1.8

Le personnel de la médiathèque, sous la responsabilité de la direction, est autorisé à recourir aux services de police ou services sociaux compétents en cas de perturbation (vandalisme, désordre..) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou responsables légaux, notamment à l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 1.9 Reproduction photographique

Il est interdit de prendre des photographies ou de filmer sans l'autorisation de la médiathèque.

Article 1.10 Vol et perte

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels. La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 1.11 Accès à l'ascenseur

L'accès à l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite ou avec poussette. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour l'utiliser.

Article 1.12 Circulation dans les locaux

Il est interdit au public :

- d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels ;
- de pénétrer dans les espaces réservés au personnel et d'entraver la circulation et l'accès aux issues de secours.

II - Abonnements et inscription :

Article 2.1 Accès aux documents

La consultation sur place est libre et gratuite mais l'emprunt de documents nécessite :

- la délivrance préalable d'une carte nominative unique, valable un an de date à date ;
- l'inscription nominative de l'emprunteur dans la base de données de la médiathèque.

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement d'adresse doit être signalé.

L'abonnement est valable un an à partir de la date d'inscription.

La carte remise à l'inscription est gratuite. Son remplacement en cas de perte ou de vol est payant au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être munis d'une autorisation écrite de leurs parents dont l'imprimé est fourni par la médiathèque et accompagnés obligatoirement par l'un des deux parents ou d'un tuteur légal au moment de l'inscription.

Les modalités de délivrance de la carte d'abonnement sont consultables sur le site internet de la médiathèque et dans ses locaux. Les tarifs sont mis à jour annuellement par-décision prise par le Maire en vertu de l'article 2122 du CGCT.

Article 2.2 Pièces à fournir

Le lecteur peut s'inscrire auprès de la médiathèque du Chevalet quand il le souhaite, en présentant les pièces suivantes :

- une pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance, carte de séjour ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois, ou le dernier avis d'imposition pour les non-noyonnais taxés à Noyon (activité professionnelle) ;
- un formulaire d'autorisation d'un parent ou tuteur légal pour les mineurs de moins de 15 ans ;
- les pièces justificatives ouvrant droit au tarif réduit (demandeur d'emploi, étudiant, plus de 65 ans).

Les photocopies des documents demandés, lisibles, datées et signées sont admises.

Tout renouvellement nécessite la présentation de l'ensemble des documents nécessaires à l'inscription et, le cas échéant, le paiement des droits prévus par décision prise par le Maire en vertu de l'article 2122 du CGCT

Article 2.3 Conditions de paiement

Le paiement des cartes d'abonnement et autres prestations rendues par la médiathèque donnant lieu à facturation peut être effectué en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor public.

Les remboursements, totaux ou partiels, ne sont pas permis.

Article 2.4

La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire à chaque prêt.

L'abonné est tenu de signaler la perte ou le vol de sa carte d'abonnement.

Le remplacement d'une carte perdue ou détruite est payant : après vérification de la validité de l'abonnement, une carte duplicata est établie moyennant le paiement d'un droit dont le montant est fixé par décision prise par le Maire en vertu de l'article 2122 du CGCT.

La délivrance d'une carte duplicata ne modifie pas la durée de validité de l'abonnement.

Article 2.5

L'abonné est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même en cas d'utilisation illicite de celle-ci.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs et devront assurer leur remboursement ou leur remplacement le cas échéant.

Article 2.6

Les données recueillies lors de l'établissement de la carte et de l'inscription servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services. Elles font l'objet de traitements informatiques déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; conformément à la loi du 6 janvier 1978, chacun a le droit de prendre connaissance, sur demande écrite, des informations qui le concernent et d'en demander la rectification si nécessaire.

Article 2.7 Abonnements collectifs

L'inscription à un abonnement collectif (établissements scolaires ou autres) et les emprunts correspondants se font sous la responsabilité du chef d'établissement.

III - Emprunts et retours :

Article 3.1

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur nommé sur la carte.

Article 3.2

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile.

Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (US - Usuels, HL - Histoire locale), de même que le dernier numéro des périodiques (revues et journaux) sont exclus du prêt et peuvent être consultés sur place uniquement.

En outre, la communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Article 3.3 Détériorations

Les usagers sont responsables des documents qu'ils consultent ou empruntent : ils ne doivent ni les annoter ni les détériorer, et sont invités à signaler toute détérioration constatée.

Seul le personnel de la médiathèque est habilité à effectuer les réparations sur les documents empruntés.

Un document anormalement détérioré (couverture ou pages déchirées, taches...), perdu ou volé, doit être remboursé ou remplacé titre à titre par l'emprunteur sauf pour les DVD pour des raisons de droit d'auteur. A défaut, la procédure de recouvrement décrite à l'article 3.7 est mise en œuvre.

Pour un document composé de plusieurs parties indissociables, la perte d'un élément de l'ensemble entraîne le remplacement de l'élément perdu ou, si cela n'est pas possible, de l'ensemble.

Article 3.4

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les documents audiovisuels et multimédias (CD, DVD, CD rom) ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou projections à caractère individuel ou familial.

La reproduction ou la diffusion publique de ces documents est formellement interdite.

L'abonné est seul responsable des conséquences d'une utilisation illégale des documents qu'il emprunte.

L'audition publique des enregistrements sonores (CD) est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaire des droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

La médiathèque se dégage de toute responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 3.5 Abonnements individuel

- Abonnement individuel "Lecture" :

L'utilisateur peut emprunter 8 documents pour 4 semaines, uniquement parmi les livres, revues et périodiques, et bandes-dessinées et mangas

- Abonnement individuel "Lecture, image et son" :

L'utilisateur peut emprunter 12 documents pour 4 semaines (y compris des CD, CD rom) dont 2 DVD pour 2 semaines.

Les Nouveautés livres et BD adultes sont empruntables pour 2 semaines.

Les jeunes de moins de 15 ans peuvent emprunter uniquement les documents de l'espace jeunesse (2e étage), les DVD marqués d'une étiquette jaune, et les CD (RDC).

Le choix d'un des types d'abonnement se fait à l'inscription et est valable pour toute l'année d'inscription. Il n'est pas possible de changer de type d'abonnement en cours d'année.

Article 3.6 Abonnements collectif

- Gratuit :

Les établissements de Noyon précisés ci-dessous peuvent bénéficier d'un abonnement collectif gratuit donnant droit à 40 documents empruntés pour 2 mois.

Les établissements noyonnais pouvant bénéficier de l'abonnement collectif gratuit sont :

- Les BCD des écoles primaires et maternelles ;
- Les services municipaux (Conservatoire de musique, Ecole de danse, Musée, Théâtre, Archéologie, Maisons de quartier) ;

- Les crèches ;
- Autres : voir directement avec la médiathèque.

- Payant :

Pour les collectivités hors de Noyon, ou pour tout abonnement collectif supplémentaire, l'abonnement est payant, et le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

L'établissement peut emprunter 20 ou 40 livres selon la formule choisie, pour 2 mois.

Article 3.7 Sanction des retards

Le non-respect des délais de retour des documents est sanctionné comme suit, aussi bien pour les abonnements individuels que collectifs :

- Dès le premier jour de retard pour les DVD : envoi du courrier de premier rappel et amende dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
- A partir d'une semaine de retard pour tous les types de documents: envoi du courrier de premier rappel et amende dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
- Deuxième semaine de retard : envoi du courrier de 2e rappel et amende dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
- Troisième semaine de retard : envoi du courrier de 3e rappel et amende dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
- Quatrième semaine de retard : envoi du courrier d'injonction (4e rappel), interdiction d'emprunt jusqu'à la résolution, et amende dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
- Au-delà de ces 4 semaines, un titre de recette est émis par le Receveur des Finances de Noyon, dont le montant correspond au coût des ouvrages auquel s'ajoute une amende forfaitaire pour retard, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les documents ne peuvent plus être restitués à la médiathèque, l'amende est due au Trésor Public. La réouverture de l'abonnement n'est possible que sur présentation du justificatif de règlement de l'amende délivré par le Trésor Public.

IV - Autres services :

Article 4.1 Photocopies

Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents écrits appartenant à la médiathèque.

Le tarif de la photocopie est fixé par délibération du Conseil municipal, et encaissé par la Régie de recettes créée à cet effet.

Conformément à la législation sur la propriété littéraire et artistique (loi n°95-4 du 3 janvier 1995), les photocopies sont destinées à un usage strictement personnel. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable de tout usage abusif des documents reproduits, et notamment de celui qui contreviendrait à la législation.

Article 4.2 Matériel informatique mis à disposition

La médiathèque propose des ordinateurs avec Internet en libre accès.

Toute personne utilisatrice s'engage à respecter la charte établie à cet effet et affichée à proximité des postes : Charte Informatique Médiathèque du Chevalet.

Article 4.3 Accès Wifi

La médiathèque offre un accès gratuit et illimité à son réseau Wifi, via le matériel proposé par la médiathèque ou non.

L'utilisation d'un appareil informatique personnel (ordinateur portable, Smartphone, tablette, etc.) est autorisée dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés dans le présent règlement et de la Charte Informatique de la Médiathèque du Chevalet.

V - Application du règlement et sanctions des désordres :

Article 5.1

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 5.2

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Le 1er avertissement est donné par la direction de la médiathèque.

Le 2e avertissement est donné par écrit par l'autorité municipale.

Article 5.3

En cas de détérioration des documents ou de retard, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt par décision écrite du cadre compétent :

1er avertissement : 6 mois d'exclusion

2e avertissement : radiation définitive

Article 5.4

En cas de chahut, manque de respect, indiscipline, refus de l'autorité :

1er avertissement : 3 mois d'exclusion de la médiathèque avec information aux parents pour les mineurs par arrêté municipal.

2e avertissement : exclusion définitive de la médiathèque par arrêté municipal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'encontre des contrevenants.

Article 5.5

En cas de vol, vandalisme, insultes, menaces :

1er avertissement : 6 mois d'exclusion de la médiathèque avec information aux parents pour les mineurs par arrêté municipal.

2e avertissement : exclusion définitive de la médiathèque par arrêté municipal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'encontre des contrevenants.

VI Modification du Règlement

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque et par voie de presse.